

Le Président de la République

Dakar, le **8 DEC. 1977**

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

92/77

1°/- LOI prorogeant la durée du mandat des Conseils municipaux et ruraux de la Région de Thiès et du Conseil municipal de la Commune de Dakar.

93/77

2°/- LOI abrogeant la durée du mandat de certains Conseils municipaux et ruraux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°/- LOI prorogeant la durée du mandat des Conseils municipaux et ruraux de la Région de Thiès et du Conseil municipal de la Commune de Dakar.
- 2°/- LOI abrégeant la durée du mandat de certains Conseils municipaux et ruraux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

9W.
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES

E X P O S E Des M O T I F S
du projet de loi prorogeant la durée des
Conseils municipaux et ruraux de la Région de
Thiès et de la Commune de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de l'Administration communale, les conseils municipaux et les ~~conseils ruraux~~ élus le 12 novembre 1972 dans les communes et les communautés rurales de la Région de THIES, et le 28 janvier 1973 dans la Commune de Dakar, devraient être renouvelés, respectivement, le 12 novembre 1977 et le 28 janvier 1978.

Peu de temps après, les collèges électoraux seraient appelés pour l'élection du Président de la République et les députés à l'Assemblée nationale, prévue pour le 26 février 1978.

Eu égard aux conséquences financières, politiques et même économiques que des consultations aussi rapprochées pourraient entraîner, le Gouvernement propose de faire coïncider à la même date, les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales prévisibles d'ici à novembre 1979.

En conséquence, il est nécessaire d'une part d'abrégier la durée du mandat des conseils municipaux et ruraux élus le 17 novembre 1974 et, d'autre part, de proroger le mandat de ceux qui ont été élus les 12 novembre 1972 et 28 janvier 1973.

A la lumière des dispositions de l'article 19 du Code municipal, il apparaît clairement que l'exception à la durée normale du mandat des conseils municipaux ne relève de la compétence réglementaire que lorsque le renouvellement d'un ou de plusieurs conseils municipaux doit coïncider avec la date de renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire une date fixe à laquelle doivent être reconstitués tous les conseils municipaux du Sénégal.

.../...

- 2 -

Ce cas ne se présentant pas actuellement, l'intervention de l'Assemblée Nationale s'impose et, c'est ce qui justifie le projet de loi ci-joint./.-

Jean COLLIN

131247

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'**Inter**commission constituée par les Commissions de la Législation
et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI N° 92/77 prorogeant la durée des Conseils municipaux
et ruraux de la Région de Thiès et de la Commune de Dakar ;

le PROJET DE LOI N° 93/77 abrégant la durée du mandat de certains
Conseils municipaux et ruraux.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Comme vous le savez, les élections présidentielles et législatives vont se dérouler le 26 Février 1978 donc dans moins de trois mois.

Peu de temps avant et après, le renouvellement de certains conseils municipaux et ruraux devra intervenir, leurs mandats arrivant à expiration.

Plutôt que d'organiser les unes après les autres ces différentes consultations, le Gouvernement, par le dépôt des projets de loi 92/77 et 93/77 soumis à votre approbation, a jugé plus rationnel et plus économique de les regrouper.

Il s'agit d'un côté de prolonger les mandats échus et de l'autre d'abrégé ceux non encore à terme dans la période des élections générales.

Votre Commission de la Législation partage cette démarche et vous recommande d'adopter ces deux projets dans l'esprit de l'article 56 de la Constitution qui délimite le domaine législatif mais dont le dernier alinéa laisse la possibilité de soumettre à l'Assemblée Nationale des projets de loi sur des matières autres que celles énumérées par l'article 56 précité.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

En Peuple - Un But - Une Foi

/// // // N° 77.97

prorogeant la durée du mandat des Conseils municipaux et ruraux de la Région de Thiès et du Conseil municipal de la Commune de Dakar

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 décembre 1977 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le mandat des Conseils municipaux des Communes de la Région de Thiès élus le 12 novembre 1972 est prorogé jusqu'au 26 février 1978.

ARTICLE 2. - Le mandat du Conseil municipal de la Commune de Dakar élu le 28 janvier 1973 est prorogé jusqu'au 26 février 1978.

ARTICLE 3. - Le mandat des Conseils ruraux des Communautés rurales de la Région de Thiès élus le 12 novembre 1972 est prorogé jusqu'au 26 février 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 9 décembre 1977


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF